



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Bureau de la coordination et des procédures

cc N 92

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société ANTARGAZ à BOUSSENS

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 autorisant la société ANTARGAZ à exploiter à Boussens, ZA du Bousquet, un centre emplisseur de gaz inflammables ;

Vu l'étude de dangers complétée remise par l'exploitant en 2009 ;

Vu les courriers du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne du 7 août 2012 et du 19 novembre 2012 ;

Vu le courrier de la société ANTARGAZ daté du 4 octobre 2012 de réponse au courrier du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-garonne du 7 août 2012 ;

Vu le relevé des mesures de débit effectuées en septembre 2009 par le syndicat des eaux Barousse Comminges Save ;

Vu les échanges menés lors de la réunion du 17 décembre 2012 à la DREAL ;

Vu les éléments joints au courriel d'ANTARGAZ du 19 décembre 2012 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2012 transmettant pour avis à ANTARGAZ le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu les courriers d'ANTARGAZ en date du 8,14,15,21 et 31 janvier 2013 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2013 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées en date du 28 mars 2013 ;

Vu le courrier d'ANTARGAZ en date du 2 avril 2013 ;

Considérant que :

- le relevé de mesures de débit de chacun des 3 poteaux incendies, effectuées en septembre 2009 par le syndicat des eaux Barousse Comminges Save, indique un débit au poteau n°3 inférieur à $60 \text{ m}^3/\text{h}$,
- le compte-rendu des essais de fonctionnement du 27 juillet 2012, réalisés par le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne, conclut que le débit mesuré sur chacun des poteaux est inférieur au débit prescrit de $60\text{m}^3/\text{h}$, en fonctionnement simultané des trois poteaux incendie ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux points 6.1.2 et 6.4.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 et à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 ;

Considérant que le premier constat date de 2009, que les mesures de 2012 montrent une dégradation des moyens de défense externes contre l'incendie et que l'exploitant n'a engagé aucune action corrective pour pallier ce déficit de débit et le manque d'accessibilité des poteaux incendie ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions est de nature à entraîner un risque notable pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre l'exploitant en demeure de régulariser cette situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,



ARTICLE 1er – La société ANTARGAZ est mise en demeure, de respecter, dans les délais précisés ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé ZA du Bousquet, route de Salies à Boussens (31360),

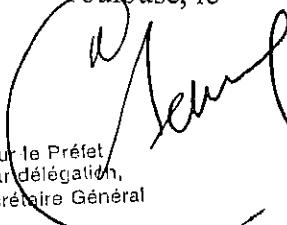
- sous trois mois, les prescriptions contenues au point 6.1.2 des dispositions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 , notamment l'aménagement des voies de circulation pour les engins des services d'incendie et de secours en se conformant aux préconisations du service d'incendie et de secours décrites dans leur rapport du 12 juillet 2012,
- sous six mois, les prescriptions contenues au point 6.4.3 des dispositions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 notamment « *les poteaux d'incendie normalisés répartis dans l'unité fournissent un débit d'au moins $60 \text{ m}^3/\text{h}$, même en cas d'utilisation simultanée* ».

ARTICLE 2 – A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171 7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3- Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société ANTARGAZ.

Toulouse, le

Pour le Préfet
et par dérogation,
Le Secrétaire Général

07 AOUT 2013

Thierry BONNIER

